



Arrêt

**n° 148 355 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. la Commune de Saint-Gilles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 19 février 2014, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant européen.

Le 10 juillet 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la partie requérante et un délai supplémentaire d'un mois lui a été accordé

pour communiquer à la première partie défenderesse les documents requis. Cette décision se présentant sous la forme d'une annexe 20 a été notifiée le 29 juillet 2014.

Selon ses déclarations, le 21 août 2014, la partie requérante a fait une chute d'un échafaudage de 8 mètres de haut, qui lui a causé de lourds problèmes de santé et l'a rendue incapable de travailler pour une durée s'étalant du 21 août 2014 au 31 décembre 2014.

Le 11 décembre 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« ☒ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union : n'a pas produit les documents requis suite annexe 20 sans OQT notifié le 29/07/2014

« En vertu de l'article 51, §1,alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que travailleur a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours » ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse relève que « dans le cas où les documents requis pour étudier la demande de séjour de plus de trois mois ne sont pas fournis par la partie requérante, la loi du 15 décembre 1980 et son Arrêté Royal d'exécution du 8 octobre 1981 prévoient un pouvoir autonome de décision de l'administration communale prévu à l'article 52 § 3 de l'AR précité à savoir, refuser le séjour au moyen d'une annexe 20 assortie, le cas échéant, d'un ordre de quitter le territoire » et demande sa mise hors cause.

Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise par le Bourgmestre de Saint-Gilles, soit par la première partie défenderesse, sans intervention de la seconde partie défenderesse.

Le Conseil considère dès lors que la seconde partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, et doit être mise hors de cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique qui est libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans la préparation des dossiers et des décisions ;

EN CE QUE la partie adverse enjoint au requérant de quitter le territoire en vertu de l'article 51, § 1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

ALORS QUE cet article énonce que :

Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1er, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

Que, en l'espèce, la délivrance de l'ordre de quitter le territoire est motivée par le fait que « *le séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre* » ;

Que le requérant estime que cette motivation est insuffisante dès lors que, si elle met en évidence que la partie adverse a effectivement examiné si le requérant pouvait demeurer en Belgique à un autre titre que celui de travailleur indépendant, elle ne permet pas au requérant d'avoir la certitude que la partie adverse a eu égard à la particularité de sa situation, à savoir son état d'incapacité de travail lié à sa lourde chute à partir du 21 août 2014 ;

Que le requérant précise à cet égard qu'il avait communiqué cette information à l'administration communale (bien qu'il n'en dispose pas de la preuve) ;

Que l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à la possibilité pour un citoyen de l'Union de perdre un droit de séjour lorsque celui-ci ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40 que :

« § 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ; »

Que le législateur a ainsi exprimé son souci de protéger des citoyens de l'Union frappés d'incapacité de travail;

Que le requérant estime que dès lors qu'il est tenu compte de cette donnée dans le cadre d'un examen de retrait d'un droit, celle-ci devrait également être prise en considération dans l'appréciation de l'opportunité de délivrer un ordre de quitter le territoire lors de la délivrance d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, l'article 51, § 1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énonçant la possibilité mais non l'obligation d'assortir une décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un ordre de quitter le territoire ;

Que le requérant est d'avis que l'absence de tout élément reflétant la prise en considération de son état d'incapacité de travail témoigne d'un manque de soin et de minutie dans le traitement de son dossier par l'administration communale et est constitutive d'un défaut de motivation matérielle de l'acte attaqué ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 51, § 1^{er}, alinéa 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *l'Arrêté royal du 8 octobre 1981* ») dispose que « [s]i le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

Dans ce cas, le citoyen de l'Union dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Ce délai supplémentaire d'un mois commence à courir à partir de la notification de l'annexe 20 visé à l'alinéa 1er.

Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1er, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

(...) ».

L'article 40, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [t]out citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

4.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle implique l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 vise précisément les citoyens de l'Union qui perdent leur droit au séjour et ne concerne donc pas la partie requérante qui fait l'objet d'une décision de refus de séjour. Partant, cette articulation du moyen manque en droit et en fait.

Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas la décision de refus de séjour de plus de trois mois, mais elle soutient qu'en indiquant que « *le séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre* », la première partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire dont cette décision est assortie. Elle estime que cette motivation ne lui permet pas d'avoir la certitude que la première partie défenderesse a eu égard à la particularité de sa situation, à savoir son état d'incapacité de travail lié à sa lourde chute à partir du 21 août 2014, dont le requérant avait pourtant informé la première partie défenderesse, et lui reproche un manque de soin et de minutie dans le traitement du dossier administratif et un défaut de motivation matérielle de l'acte attaqué.

Le Conseil constate que sont joints à la requête, un certificat médical d'interruption d'activité établi le 20 octobre 2014 par un médecin des Cliniques Saint-Jean à Bruxelles, reconnaissant que le requérant est incapable de travailler du 21 août 2014 au 31 décembre 2014 pour cause d'un accident survenu le 21 août 2014, ainsi qu'un courrier de Partenamut adressé au requérant, daté du 23 septembre 2014 et ayant pour objet la « *reconnaissance de l'incapacité de travail par le médecin-conseil* », indiquant « *[a]près évaluation des affections dont il est fait état dans votre déclaration d'incapacité de travail reçue le 19/09/2014, j'estime que vous êtes incapable de travailler au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 à partir du 21/08/2014* ». Il note que ces deux documents joints à la requête corroborent l'incapacité de travail et que la première partie défenderesse ne conteste pas les termes de la requête dans sa note d'observations.

Le Conseil observe que la première partie défenderesse a omis de déposer le dossier administratif et qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *[l]orsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. (...)* ». Il ne peut dès lors que considérer que l'affirmation susmentionnée de la partie requérante est démontrée, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact.

Le Conseil constate à cet égard que si la motivation de l'ordre de quitter le territoire indique que le séjour de plus de trois mois en tant que travailleur a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, cette motivation ne permet pas de vérifier si la première partie défenderesse a bien pris en considération la situation particulière dont a fait état la partie requérante, à

savoir son incapacité de travail depuis le 21 août 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, et dont elle soutient avoir informé ladite partie défenderesse.

4.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la partie requérante ne conteste pas la légalité de la décision de refus de séjour de plus de trois dans le cadre de sa requête introductive d'instance et que par cette absence de contestation, elle ne fait qu'acquiescer à la motivation adoptée par la partie défenderesse, en manière telle que la requête doit être rejetée en ce qu'elle est dirigée contre cette décision.

4.4. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et que la requête doit être accueillie s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaquée, mais rejetée pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'Etat belge est mis hors de cause.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2014, est annulé.

Article 3

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY